

Décision n°2024ACCA-001

Portant sur la réintégration de terrains de Monsieur Matthieu Cosse au sein du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lacapelle-Cabanac.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot,

Vu les articles L422-10 à L422-20 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R422-42 à R422-61 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°955 en date du 13/05/1991 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Lacapelle-Cabanac,

Vu la demande de Monsieur Matthieu Cosse en date du 18/11/2023, sollicitant la réintégration des terrains mis en opposition de conscience,

Vu le complément de la demande fourni par Monsieur Matthieu Cosse en date du 24/01/2024.

DECIDE

Article 1 :

Sont réintégrées au sein du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lacapelle-Cabanac, les parcelles appartenant à Monsieur Matthieu Cosse pour une surface de 11 ha 00 a 15 ca.

Section	N°	Surface
A	451	00 ha 18 a 91 ca
A	789	00 ha 00 a 08 ca
A	792	00 ha 03 a 19 ca
A	796	08 ha 71 a 68 ca
A	803	00 ha 00 a 89 ca
A	804	00 ha 02 a 99 ca
A	822	00 ha 01 a 61 ca
A	824	00 ha 35 a 67 ca
A	825	00 ha 05 a 48 ca
A	827	00 ha 30 a 97 ca
A	829	00 ha 36 a 98 ca
A	831	00 ha 01 a 09 ca
A	832	00 ha 13 a 99 ca
A	864	00 ha 44 a 52 ca
A	865	00 ha 04 a 23 ca
A	867	00 ha 05 a 69 ca
A	869	00 ha 22 a 18 ca

Surface totale : 11 ha 00 a 15 ca

Article 2 :

Ces apports sont réputés effectifs à compter du 09/02/2024.

Article 3 – Délais et voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lacapelle-Cabanac représentée par Monsieur Renaud Delafon ainsi qu'à Monsieur Matthieu Cosse.

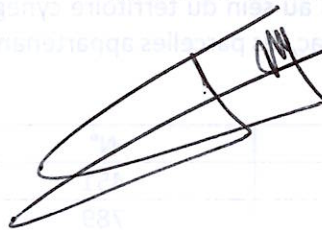
Article 5 :

La Préfète du Lot, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Lot sont mis en copie de la présente décision.

Le maire de Lacapelle-Cabanac, le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lacapelle-Cabanac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cahors, le 09 février 2024.

Le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs du Lot
Monsieur Michel Bouscary



Surface		Section
00 ha 18 a 91 ca	782	A
00 ha 00 a 08 ca	783	A
00 ha 03 a 19 ca	784	A
00 ha 71 a 68 ca	785	A
00 ha 00 a 89 ca	801	A
00 ha 02 a 99 ca	802	A
00 ha 01 a 61 ca	823	A
00 ha 32 a 67 ca	824	A
00 ha 02 a 48 ca	825	A
00 ha 30 a 97 ca	827	A
00 ha 36 a 98 ca	828	A
00 ha 01 a 08 ca	829	A
00 ha 12 a 99 ca	830	A
00 ha 44 a 24 ca	841	A
00 ha 04 a 23 ca	842	A
00 ha 02 a 68 ca	843	A
00 ha 22 a 18 ca	844	A